

Statuts de l'association

« Club CTF HEIG-VD »

Préambule

Ce club a pour philosophie de maintenir entre ses membres un esprit de solidarité, d'équipe et de franche camaraderie. La philosophie principale est de créer un cadre propice à l'échange de connaissances, l'apprentissage des techniques de Hacking dans un cadre éthique, légal et non-commercial. Il est également primordial que le Club perdure dans le temps et qu'il conserve ses valeurs initiales.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Chapitre 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1
Dénomination et raison sociale

Sous le nom de « Club CTF HEIG-VD » est constitué une association apolitique à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. CTF est l'acronyme de Capture The Flag. Il s'agit d'une compétition de sécurité informatique qui consiste à mettre en pratique des techniques afin de récupérer des "Flags" qui rapportent des points.

Art. 2
Siège, Durée

L'association a son siège à la Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), à Yverdon-les-Bains.
Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 3
Objet, Buts

L'association s'est fixée les objectifs suivants :

- Encourager et faciliter par tous les moyens la participation aux CTFs et les partages entre les membres du Club.
- Proposer à ses membres débutants des activités pour apprendre les bases des CTFs.
- Etudier toutes les questions relatives aux CTFs et proposer divers entraînements afin de pratiquer les techniques et méthodologie à appliquer durant les compétitions.
- Organiser des entraînements, des présentations, des démonstrations, des compétitions, etc.
- Instaurer des rencontres régulières afin de se réunir et partager ses connaissances.

Art. 4
Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les recettes des compétitions auxquelles participe l'équipe du club CTF;
- les cotisations des membres ;
- les dons ;
- des contrats de sponsorings ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les ressources de l'Association sont dédiées exclusivement à la poursuite des buts statutaires. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art 5
Membres

a. L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

b. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et s'il y a lieu la Charte Ethique (article 23) et le règlement interne du Club (article 22).

c. La qualité de membre s'obtient par :

1. Une demande d'adhésion adressée par écrit au Comité.
2. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.

d. La qualité de membre se perd par :

1. La démission adressée par écrit au Comité.
2. L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité pour motif grave, tel que le non-respect des statuts, des buts ou de la philosophie du club. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites ou orales au Comité.
3. La perte de la qualité de membre entraîne de facto la perte de la qualité de membre actif, passif ou d'honneur.
4. Le non-paiement de la cotisation.

La qualité de membre actif se perd par :

1. Le départ de la HEIG-VD.

La qualité de membre actif ou passif peut être suspendue par l'accord majoritaire du Comité, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, n'ont aucun droit sur les biens composant l'actif de l'association, mais ils sont tenus de rendre tout matériel qu'ils pourraient détenir.

e. Détails des différentes catégories de membres :

1. Membre actif : Peut devenir membre actif de l'association toute personne étudiant à la HEIG-VD ou le personnel de la HEIG-VD intéressé par l'objet de l'association. Chaque membre actif dispose du droit de vote délibératif.
2. Membre passif : après avoir perdu le titre de membre actif et avoir terminé sa formation académique au sein de la HEIG-VD (*Bachelor's degree*) ou après avoir démissionné de la HEIG-VD pour le personnel de la HEIG-VD, un membre peut demander à devenir membre passif de l'association.

Les étudiant-e-s en MSE peuvent également demander à être membre passif de l'association sans avoir été préalablement membre actif. Ils peuvent le rester une fois leur diplôme obtenu. Ils perdent le titre de membre passif en cas d'arrêt du MSE sans avoir obtenu leur diplôme ; cette clause ne s'applique pas si l'étudiant concerné a terminé préalablement une formation à la HEIG-VD (*Bachelor's degree*).

Cette demande peut être refusée par l'accord majoritaire du Comité.

Ce titre permet de continuer à prendre part aux activités du club sans droit de vote. Elle permet notamment la participation aux compétitions auxquelles prend part le club, du moment que le membre passif ne prend pas la place d'un membre actif et que le règlement de la compétition l'autorise.

3. Membre d'honneur : sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui sera jugée digne de cette qualité. Le membre d'honneur est membre du Club à vie sauf en cas de démission (al. d1) ou d'exclusion (al. d2). Être membre d'honneur ne donne pas le droit de vote lors des AG.

Art. 6
Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et l'organe de révision.

Chapitre 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7

Définition

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.
3. Elle nomme le Comité et les vérificateurs aux comptes.
4. Elle se réunit au moins une fois par an.
5. Chaque AG convoquée conformément aux règles peut prendre des décisions indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 8

AG ordinaire

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité envoyée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.
2. L'Assemblée Générale prend les décisions suivantes :
 - Elle approuve le procès-verbal de la dernière séance
 - Elle adopte et modifie les statuts
 - Elle entend les rapports sur la gestion du Comité et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
 - Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget.
 - Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
 - Elle pourvoit à la nomination des membres du Comité, au minimum le président et le trésorier et des membres.
 - Elle pourvoit à la nomination des Vérificateurs aux Comptes.
 - Elle fixe le montant des cotisations
 - Elle décide de la dissolution de l'association et de l'affectation des actifs restants

- Art. 9
AG extraordinaire
1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'au minimum 1/5 des membres actifs.
 2. Les points mis à l'ordre du jour sont établis par le groupe qui demande la réunion.
 3. Le Comité rédige ensuite la convocation sur cette proposition.
 4. L'assemblée doit se réunir dans les deux semaines qui suivent la demande de convocation.
- Art. 10
Convocation
- La convocation et l'organisation de l'Assemblée Générale incombent au Comité.
Un délai de 10 jours doit être respecté entre l'envoi de la communication par courriel et la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit être au minimum envoyée à tous les membres ayant le droit de vote.
Elle doit contenir au minimum :
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.
 - L'ordre du jour.
- Art. 11
Organisation
- La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à défaut, à un membre du Comité. Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des Assemblées Générales signé par le Président et le Secrétaire de cette dernière.
- Art. 12
Ordre du jour
- L'ordre du jour est fixé par le Comité. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance. Seuls sont valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Art. 13
Délibération
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres demandent le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Art. 14
Statuts
- Toute proposition de modification des statuts doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale. Une modification de statuts est valable si la majorité absolue des membres présents lors de l'Assemblée Générale l'a ratifiée.

Chapitre 3 : COMITÉ

Art. 15 *Composition et durée du mandat*

L'association est administrée par un Comité composé de 3 à 5 personnes. Les membres du Comité sont élus pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale.

En cas de poste vacant, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Dans ce cas-là, il est possible pour un membre passif de siéger au Comité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Les activités du Comité doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité peut être révoqué en tout temps par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs

Art. 16 *Membres du Comité*

Est éligible au Comité tout membre actif de l'association selon les dispositions de l'article 5. La convention citée dans l'article 26 peut émettre également des conditions sur la composition du Comité (éligibilité et poste). Des règles spécifiques peuvent s'appliquer en cas de poste vacant (Art.15).

Le Comité est composé au minimum des postes suivants :

- Président(e)
- Vice-Président(e)
- Trésorier
- Responsable de la communication
- Responsable des membres
- Responsable de l'infrastructure et du matériel

Ceux-ci peuvent être assistés dans leurs fonctions par des Assesseurs, membres de l'association.

Un membre pourra occuper plusieurs postes. Un membre ne peut pas cumuler les fonctions de Trésorier, de Président ou de Vice-président.

Art. 17 *Compétences du Comité*

Le Comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

- Il veille à ce que les décisions de cette dernière soient respectées.
- Il délibère sur les questions qui intéressent l'association et les renvoie, si nécessaire à l'examen d'une Assemblée. Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et Assemblées Générales.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit. L'actif de l'association est géré par le caissier selon les directives du comité et de l'Assemblée Générale.
- L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du Comité.

Le comité peut déléguer une partie de ses prérogatives à un de ses membres; dans ce cas, les membres du comité restent solidairement responsables des actes de leur délégué. Le comité désigne lui-même les représentants de l'association auprès d'autres associations, groupements ou comités, etc.

Les membres du comité sont personnellement responsables de leur gestion tant envers l'association qu'envers les membres. L'activité au sein du Comité est bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, à la condition que ces frais soient autorisés par le comité et dûment justifiés.

Art. 18
Démission

Tout membre du Comité peut démissionner avec un préavis d'un mois. Il est tenu d'assumer sa tâche jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur ainsi que de le former.

Chapitre 4 : ORGANE DE RÉVISION

Art. 19

Définition

1. La gestion des comptes est confiée au trésorier et des membres de l'association et est contrôlée chaque année par les vérificateurs (organe de révision) nommés par l'Assemblée Générale.
2. Ces derniers sont élus pour une durée d'une année, avec possibilité de réélection
3. Ces derniers doivent respecter les directives de l'article 69a du Code Civil suisse.
4. L'organe de révision se doit d'être indépendant, par conséquent, les réviseurs ne doivent pas faire partie du Comité.
5. L'organe de révision est au minimum formé de 2 personnes, ainsi que d'un 3ème membre suppléant.

Art. 20

Responsabilités

1. L'organe de révision entre en fonction dès l'Assemblée Générale.
2. Il contrôle la comptabilité de l'association et rédige un rapport annuel comprenant :
 - L'approbation ou non de la comptabilité du dernier exercice.
 - Des recommandations pour le prochain exercice.
3. Le rapport annuel est remis au plus tard 20 jours avant le déroulement de l'assemblée générale au Comité.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 21

Dissolution de l'association

La dissolution et la liquidation de l'association ne pourront être prononcées que dans une Assemblée Générale réunissant au moins les 3/4 des membres actifs. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Si une première convocation ne réunit pas suffisamment de membres, il sera convoqué dans les trente jours qui suivent, une seconde assemblée, laquelle pourra prononcer la dissolution de l'association quel que soit le nombre de membres présents. En cas de dissolution de la société, son actif sera remis à une ou plusieurs associations ou œuvres philanthropiques, établies dans le canton de Vaud, que l'Assemblée désignera. Cette dernière désignera une ou plusieurs personnes membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

La demande de dissolution sera portée à l'ordre du jour et communiquée aux membres en même temps que la convocation.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée Générale.

Art. 22

Règlement interne

Le Comité pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 23

Charte éthique

S'il l'estime nécessaire, le Comité pourra établir une Charte Ethique fixant les valeurs et les principes de l'association.

Cette Charte Ethique sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures. Les membres s'engagent à en respecter les termes.

Art. 24

Non-membres

Les étudiants et collaborateurs de la HEIG-VD peuvent prendre part aux activités du Club. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont ni le droit de vote ni l'éligibilité. Le Comité peut refuser leur participation à une activité si:

- la participation à l'activité entraîne d'importants frais supplémentaires
- la charte doit être signée pour participer à l'activité
- l'activité traite d'informations sensibles
- un autre motif pertinent gênerait le déroulement de l'activité

Le Comité se réserve le droit de demander une participation financière à l'étudiant ou au collaborateur concerné pour couvrir les frais de l'activité.

Art. 25

Responsabilité

En vertu de l'article 75a du Code Civile suisse, les engagements de l'association ne sont couverts que par l'actif social. Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux agissements de l'association. Seule la fortune de l'association peut couvrir les besoins de celle-ci.

Le Club n'assume pas la responsabilité du matériel entreposé dans ses locaux par ses membres.

Art. 26

*Convention avec la
HEIG-VD*

Si demandée par la HEIG-VD, une convention peut être signée entre le Comité, représentant l'association et la HEIG-VD. Cette convention peut émettre des conditions concernant le fonctionnement de l'association, notamment les personnes éligibles au Comité (Art.16) ou pour devenir membre de l'association (Art.5).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Yverdon-les-Bains le 16 juin 2022.

Ryan Sauge
Président

Alexandra Cerottini
Vice-Présidente
Responsable de la communication

Anthony David
Trésorier

David Pellissier
Responsable des membres

Léonard Besseau
Responsable de l'infrastructure et du matériel